

des subsides, mais je tenais à faire maintenant cette rapide observation sur ce point en suspens.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, comme le rappel au Règlement me semble parfaitement clair, je ne prendrai qu'une ou deux minutes du temps de la Chambre. Je parle de l'objection fondamentale dont nous sommes saisis, quant à savoir si oui ou non un comité permanent de la Chambre peut proposer un amendement à un crédit qui en modifie d'une façon ou d'une autre l'objet.

Sans en donner lecture intégrale, j'attire l'attention sur le commentaire 250(4) de Beauchesne, à la page 216 de la quatrième édition, dont voici une partie:

Ne peuvent être modifiés les termes fondamentaux de la résolution de finance soumise à l'examen de la Chambre avec la recommandation du gouverneur général...

Ensuite, je signale aussi les mots importants du commentaire 246 (3), page 211, qui dit en partie qu'une fois annoncée une initiative dans le domaine financier, elle est considérée comme établissant une fois pour toutes les conditions relatives à ce prélèvement, et je cite maintenant précisément ces mots:

En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.

Ce commentaire ajoute que naturellement, un ministre peut présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires mais, il devra obtenir une recommandation royale. Somme toute, monsieur l'Orateur, parce que Votre Honneur a, l'autre jour, soulevé certaines questions à ce sujet et, compte tenu des points soulevés par le député de Peace River (M. Baldwin), le cas me paraît tellement clair qu'il n'y a pas lieu de prétendre que le changement proposé par le comité dépasse la compétence de celui-ci.

**L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, pour confirmer l'accord unanime, je voudrais me reporter à l'article 58 du Règlement qui a fait l'objet d'une décision de la Chambre en décembre 1968. Je signale tout particulièrement l'article 58(4) qui a trait à la nécessité de donner un préavis par écrit à l'égard des prévisions budgétaires. Il faut attacher quelque importance, je crois, aux différentes

démarches à faire précéder d'un avis, qu'il s'agisse d'une motion tendant à l'adoption de crédits ou d'une motion visant à rétablir tout poste du budget. En outre, si l'on se reporte à l'alinéa (10) de ce même article, nous voyons qu'il y est aussi question de la motion portant adoption de crédits ou d'une motion visant à rétablir tout poste du budget. En me fondant là-dessus, et à la lumière de la citation du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), je prétends qu'il n'est pas dans les attributions des comités permanents, lorsqu'ils examinent un budget final supplémentaire ou le budget principal des dépenses sur l'ordre de la Chambre, de faire autre chose que de les adopter ou de les rejeter.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Ou de les réduire.

**L'hon. M. Macdonald:** Ou de les réduire. Je prétends en particulier que la proposition du quatrième rapport du comité permanent des prévisions budgétaires en général serait irrecevable parce que la Couronne n'a pas fait de recommandation supplémentaire à l'égard de ces crédits.

A mon avis, des comités permanents qui examinent les prévisions de dépenses ne peuvent pas faire ni plus ni moins que ne pouvait faire le comité des subsides avant que le Règlement soit modifié, et cet article du rapport du comité n'est donc pas régulier. Par conséquent, même si les membres des comités permanents ont beaucoup plus d'occasions d'interroger le ministre et ses fonctionnaires et d'entrer dans beaucoup plus de détails qu'autrefois, leur interrogatoire n'a ni plus ni moins d'effet au point de vue juridique que dans le cas de l'ancien comité des subsides, c'est-à-dire celui d'adopter les crédits, de les réduire ou de les rejeter en bloc. La preuve en est, je pense, qu'en modifiant le Règlement en décembre 1968, nous avons prévu un très petit nombre de cas où les crédits pouvaient être changés.

Je pourrais dire qu'après avoir consulté le Bureau, le président du Conseil du Trésor (M. Drury) a présenté une motion, soit le troisième article de l'ordre n° 1 du *Feuilleton* d'aujourd'hui, qui se lit comme il suit:

Prise en considération d'une motion du président du Conseil du Trésor relative au crédit 17b du ministère de l'Agriculture et au crédit 36b du ministère de l'Industrie et du Commerce au budget supplémentaire (B), 1969-1970.

Je dois signaler que c'est uniquement par mesure de précaution que cette motion a été présentée, au cas où le rapport du comité